

Traduction française non officielle

Re Arora

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Megha Arora

2023 OCRI 37

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section du Manitoba)

Audience tenue les 6 et 29 mars 2023 par voie électronique à Winnipeg (Manitoba)
Décision rendue le 29 mars 2023
Motifs publiés le 8 décembre 2023

Jury d'audience

Robert Stack, président
James Samanta, membre représentant le secteur
Kathleen Jost, membre représentant le secteur

Comparutions

Brendan Forbes, avocat de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
Kenneth J. Muys, avocat de l'intimée
Megha Arora, intimée

DÉCISION

I. LE CONTEXTE

¶ 1 Le 5 décembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), l'un des prédécesseurs de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) (collectivement, l'**Organisation**), a déposé un avis d'audience concernant l'une de ses personnes autorisées, Megha Arora (**M^{me} Arora** ou l'**intimée**).

¶ 2 L'avis d'audience de règlement visait à demander à un jury d'audience du conseil régional des Prairies (le **jury d'audience**) d'approuver l'entente de règlement conclue entre l'Organisation et M^{me} Arora aux termes de l'article 24.4.3 du Statut n° 1 de l'ACFM. Selon l'avis d'audience de règlement, la conduite qui a mené à la conclusion de l'entente de règlement est la suivante : l'intimée a modifié les coordonnées de clients à l'insu ou sans l'autorisation de ces derniers, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 des Règles de l'ACFM.

¶ 3 Lors d'une comparution qui a eu lieu le 29 mars 2023, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement. Les motifs du jury d'audience sont exposés ci-après.

¶ 4 Bien que l'instance ait été introduite en vertu des Règles de l'ACFM, elle s'est poursuivie aux termes des dispositions de transition énoncées à la Règle 1.A des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'Organisation. Le pouvoir d'accepter des règlements est maintenant stipulé à la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

II. LA CONDUITE FAUTIVE DÉCRITE DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 5 Lors de l'audience, le personnel de l'Organisation a demandé au jury d'audience d'ordonner que l'entente de règlement soit examinée à huis clos, en vertu du paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Le jury d'audience a donc ordonné que l'audience se déroule à huis clos jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur l'entente de règlement.

¶ 6 L'entente de règlement a ensuite été présentée au jury d'audience aux fins d'examen. Elle contient les aveux de l'intimée énoncés ci-après.

Entre novembre 2018 et juillet 2020, l'intimée a modifié les coordonnées de clients dans le système du courtier membre à l'insu des clients et sans leur autorisation, ce qui a eu pour effet de lui faire éviter les contrôles du courtier membre en matière de surveillance et de formation et de nuire à la capacité de ce dernier de communiquer avec les clients, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 de l'ACFM.

¶ 7 L'entente de règlement énonce en outre les faits et les aveux ci-après.

- a. Du 15 juin 2015 au 23 juillet 2020, l'intimée était inscrite au Manitoba au sein de Fonds d'investissement Royal Inc. (le **membre**).
- b. Le membre envoyait des sondages de satisfaction à ses clients. Les réponses à ces sondages pouvaient avoir une incidence sur la rémunération variable de l'intimée.
- c. Entre novembre 2018 et juillet 2020, l'intimée a apporté 1 161 modifications non autorisées aux coordonnées de clients du membre. Au total, 52 clients ont été touchés par ces modifications. Le principal changement consistait à rendre « invalide » l'adresse courriel du client. M^{me} Arora a aussi modifié et supprimé les adresses courriel des clients ou indiqué dans leur dossier qu'ils ne souhaitent pas participer à des sondages.
- d. L'intimée a admis que ces modifications ont nui à la capacité du membre de communiquer avec les clients et qu'elles ont empêché ces derniers de recevoir divers avis concernant leurs comptes, comme des relevés de compte de placement, des relevés bancaires ou des avis d'exécution. En raison de ces modifications non autorisées, le membre a peut-être envoyé des courriels par erreur à l'adresse courriel de personnes autres que les clients.
- e. L'intimée a déclaré qu'elle avait effectué les modifications non autorisées afin d'empêcher le membre de recevoir des réponses aux sondages qui auraient pu indiquer que son rendement n'était pas optimal. En agissant ainsi, elle risquait moins d'être sélectionnée pour suivre une formation supplémentaire.
- f. M^{me} Arora a affirmé dans l'entente de règlement qu'elle n'avait pas nécessairement adopté cette conduite pour bonifier sa rémunération variable, même si elle a admis que les modifications auraient pu avoir une incidence sur sa rémunération.
- g. L'entente de règlement indique qu'il n'est pas possible de déterminer quelle incidence la conduite fautive a eu sur la rémunération variable de l'intimée.

¶ 8 L'entente de règlement énumère les facteurs qui sont pertinents pour la détermination des sanctions :

- a. L'intimée affirme qu'elle est le seul soutien de sa famille et qu'elle soutient aussi ses parents; Sa mère souffre d'une grave maladie; Le revenu de l'intimée ne lui permet pas de s'acquitter de ses obligations actuelles;

- b. Le membre n'a pu communiquer avec les clients touchés ni corriger leurs coordonnées. Rien n'indique que les clients ont subi des pertes financières.
- c. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'Organisation le temps et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée.
- d. À l'heure actuelle, l'intimée n'est pas inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 9 Dans l'entente de règlement, l'intimée a expressément reconnu qu'elle avait contrevenu aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 des Règles de l'ACFM. La Règle 2.1.1 oblige les membres et les personnes autorisées à respecter des normes de conduite élevées. Cette règle se lit ainsi :

2.1.1 Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- (a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- (b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- (c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- (d) avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Organisation peut prescrire.

¶ 10 La Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM porte sur les conflits entre les intérêts des clients et ceux des personnes autorisées. Au moment de la conduite en cause, elle se lisait comme suit :

2.1.4 Conflits d'intérêts

- (a) Chaque membre et chaque personne autorisée doivent savoir que des conflits d'intérêts peuvent se présenter entre les intérêts du membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client. Lorsqu'une personne autorisée se rend compte d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, elle doit immédiatement en aviser le membre.
- (b) Si un tel conflit d'intérêts réel ou potentiel se présente, le membre et la personne autorisée doivent veiller à ce qu'il soit traité en suivant une appréciation commerciale raisonnable qui ne peut être influencée que par l'intérêt du client et en respectant les Règles 2.1.4 c) et d).
- (c) Le membre ou la personne autorisée, selon les directives du membre, doit aviser immédiatement le client par écrit de tout conflit d'intérêts réel ou éventuel qui se présente, tel qu'il est mentionné dans la Règle 2.1.4 a), avant que le membre ou la personne autorisée n'entame l'opération projetée donnant lieu à ce conflit d'intérêts.
- (d) Chaque membre doit élaborer et maintenir des politiques et des procédures écrites pour assurer la conformité aux Règles 2.1.4 a), b) et c).

¶ 11 Dans ses observations écrites, le personnel cite des décisions de jurys d'audience de l'Organisation qui soulignent qu'un membre ou une personne autorisée peut violer la Règle 2.1.4 s'il place de quelque manière que ce soit ses intérêts avant ceux de ses clients, créant ainsi un conflit d'intérêts. C'est ce qui semble être arrivé en l'espèce, et le jury d'audience convient qu'il y a eu violation des Règles 2.1.1 et 2.1.4 des Règles de l'ACFM.

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT PROPOSÉES

¶ 12 L'entente de règlement indique que la conduite fautive devrait entraîner les conséquences suivantes :

- a. l'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un membre de l'ACFM ou qu'elle est associée à un tel membre, pendant une période de 18 mois à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience, en vertu du paragraphe 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM;

- b. l'intimée doit payer une amende de 5 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c. l'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- d. l'intimée doit suivre un cours sur l'éthique ou la déontologie ou un autre cours jugé acceptable par le personnel avant de se réinscrire comme personne autorisée, en vertu du paragraphe 24.1.1 f) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- e. l'intimée devra à l'avenir se conformer aux articles 2.1.1 et 2.1.4 des Règles de l'ACFM;
- f. l'intimée devra assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

IV. LA COMPÉTENCE DES JURYS D'AUDIENCE RELATIVEMENT AUX ENTENTES DE RÈGLEMENT

¶ 13 Lorsqu'une entente de règlement lui est présentée en vertu de l'article 24.4.3 du Statut n° 1, un jury d'audience de l'Organisation doit soit accepter, soit rejeter l'entente. Des jurys d'audience de l'Organisation ont conclu qu'un jury d'audience qui examine un ensemble convenu de sanctions n'a pas à déterminer quelle est la sanction appropriée ou quelle devrait être, selon lui, la sanction. Son rôle consiste plutôt à déterminer si les sanctions convenues par les parties se situent dans une fourchette raisonnable. Il convient particulièrement de respecter les ententes de règlement lorsque des avocats chevronnés représentant les parties ont négocié les sanctions à imposer.

Sterling Mutuals Inc. (Re), jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier n° 200820, décision et motifs datés du 3 septembre 2008, p. 9

Milewski (Re), [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 12, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999, p. 10

Ho (Re), [2018] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2017120, motifs de la décision datés du 5 mars 2018, par. 25

¶ 14 Pour déterminer si une sanction proposée se situe dans une fourchette raisonnable, les jurys de l'ACFM examinent des facteurs tels que les suivants :

- a. la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- b. la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures qui lui ont été imposées;
- c. l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d. la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- e. le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- f. les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g. le risque auquel s'exposeraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h. le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- i. la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés similaires;
- j. la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;

k. les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Milewski (Re), [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 12, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999, p. 25

Laverdiere (Re), [2010] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 200936, décision du jury d'audience datée du 12 mai 2010, par. 22

¶ 15 Des facteurs généraux pour la détermination des sanctions ont été énoncés de la manière suivante pour les cas où les parties recommandent conjointement une série de sanctions :

- a. L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- b. L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c. L'entente de règlement assure-t-elle la dissuasion spécifique et générale?
- d. Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- e. L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- f. L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM?
- g. L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire?

Jacobson (Re), [2007] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200712, motifs de la décision datés du 13 juillet 2007, par. 68

V. LE CARACTÈRE RAISONNABLE DES SANCTIONS PROPOSÉES

¶ 16 En appliquant les facteurs énumérés ci-dessus à l'espèce, le jury d'audience a déterminé que les sanctions proposées étaient raisonnables. La conduite de l'intimée était à l'évidence grave, mais celle-ci semble l'avoir reconnu en acceptant l'entente de règlement. Bien que cette conduite ait terni la réputation des marchés financiers, rien n'indique que les investisseurs ont subi un préjudice ni que l'intimée a obtenu un avantage financier. Compte tenu de la capacité de paiement limitée de l'intimée, les sanctions proposées et le montant des frais auront vraisemblablement une incidence sur le rendement de celle-ci et sont suffisamment élevés pour décourager d'autres personnes d'adopter une conduite semblable.

¶ 17 En ce qui concerne la conformité générale avec la jurisprudence, le personnel a cité un certain nombre de décisions rendues par des jurys d'audience de l'Organisation. Même si ces décisions portaient sur des activités quelque peu différentes de celles décrites dans l'entente de règlement, elles indiquent que les sanctions proposées en l'espèce se situent dans une fourchette raisonnable.

VI. LA CONCLUSION

¶ 18 Le jury d'audience a donc exercé sa compétence en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et a accepté l'entente de règlement. Il a ensuite ordonné que l'audience soit à nouveau ouverte au public et a marqué l'entente de règlement comme pièce.

Fait à Winnipeg (Manitoba) le 8 décembre 2023.

« Robert Stack »

Robert Stack, président

« James Samanta »

James Samanta, membre représentant le secteur

« Kathleen Jost »

Kathleen Jost, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*